



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RIVE GAUCHE DE LA DORE

Les Youx
63520 ESTANDEUIL
Tél. : 04.73.70.79.65

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le Règlement du Service désigne le document établi par le Comité Syndical et adopté par délibération du 11/04/2022 ; il définit les obligations réciproques du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **L'abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau
- **Le Distributeur d'eau** : le SIAEP Rive Gauche de la Dore

Les collectivités ont confié par délibération, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1. Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le SIAEP est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les Collectivités de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs selon les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et consultables sur le site internet du SIAEP à l'adresse www.siaep-rgd.fr, ou sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse <https://solidarites-sante-gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

1.2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Le SIAEP vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie,

mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau et des contrôles réglementaires effectués par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une assistance technique au 04.73.70.79.65 ou au 06.62.75.31.06, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence.
- un accueil téléphonique au 04.73.70.79.65, du lundi, au vendredi de 8 h à 12h et de 13h30 à 16 h, et un accueil physique les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h à 12h et de 13h30 à 15h30, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau:
 - A réception de la demande de branchement effectuée en Mairie, un rendez-vous d'étude sur les lieux vous est donné, et un devis vous sera établi dans un délai maximum de 15 jours.
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient en nous informant 10 jours avant l'intervention et sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie, des réponses aux diverses déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), de l'arrêté de circulation, et selon la disponibilité des agents.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Chaque abonné doit dans son propre intérêt exercer une surveillance constante sur l'installation alimentant sa propriété, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son habitation. Par ailleurs, l'abonné est tenu de signaler sans délai toute

anomalie de fonctionnement de l'ensemble de comptage de même que toute fuite sur la partie publique du branchement.

En aucun cas, vous ne devez :

- utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à **titre onéreux** ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ; Le SIAEP ne peut être tenu responsable de l'altération de la qualité de l'eau distribuée due aux installations privées
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- installer un réseau privé sous le domaine public sans l'autorisation du SIAEP et de la Collectivité.

Le non-respect de ces conditions entraîne l'interruption de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le SIAEP se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SIAEP ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service

Le SIAEP est responsable de bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le SIAEP informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles **sont prévisibles** (travaux d'entretien programmés) avec une mise en

ligne sur le site internet et/ou sur le site **Panneau Pocket** et éventuellement une parution dans la presse.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le SIAEP ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou interruption de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de service prévisible ou liée à une défaillance supérieure à 24 heures, le SIAEP est en charge d'organiser temporairement une distribution d'eau potable conditionnée, en quantité suffisante pour l'alimentation humaine. Le SIAEP informe également dans la mesure du possible les usagers déclarés par la collectivité sensibles ou prioritaires. Afin d'être répertorié comme tel, les abonnés concernés doivent se rapprocher de leur mairie de résidence.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le SIAEP a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les Collectivités et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande au SIAEP qui vous expliquera la procédure.

Vous recevez le règlement du service.

La signature de la demande de branchement, du transfert d'abonnement, ou tout courrier ou mail par laquelle est faite la demande vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué des frais de mise en service de l'installation et/ou de l'abonnement, le service est immédiatement suspendu. Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La suppression du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez demander à tout moment la suppression de votre branchement par lettre ou via un formulaire en ligne sur notre internet. La résiliation sera effective sous un délai d'un mois après dépose du compteur. Le formulaire de suppression de branchement est également en ligne sur le site internet.

Le SIAEP peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau.
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Attention : la réouverture d'un branchement suite à une suppression de contrat donne lieu à des frais de remise en service du branchement voire de création de branchement.

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du SIAEP. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs ou des purges laissés ouverts.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

- a) Si une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire de votre immeuble et le SIAEP :
 - Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.
 - Un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

- b) Si aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le SIAEP, le contrat prendra en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il sera facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

2.4 En cas de cessation, mutation et transfert abonnement

Les abonnements sont attachés aux propriétés pour lesquelles ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un immeuble à un autre et ne sont pas résiliés par mutation de propriété ou le décès du titulaire du branchement d'eau. L'abonné ou ses ayants droit restent responsables de toutes sommes dues afférentes au branchement jusqu'à la résiliation du contrat avec transfert à un nouvel abonné ou suppression de ce dernier.

Les abonnés ont l'obligation de signaler au distributeur sous un délai d'un mois le nom et l'adresse du nouveau propriétaire ou locataire, d'adresser un relevé contradictoire du compteur à la date de cession ou mutation (formulaire à compléter), et de fournir les documents demandés (copie de la carte d'identité, acte de vente, acte de décès).

A chaque transfert, des frais de mise en service seront appliqués au nouvel abonné selon le tarif voté par délibération au Comité syndical.

A défaut, le SIAEP pourra être amené à établir la facturation à date de réception des documents sans reprise antérieure.

A défaut d'informations complètes, le SIAEP se réserve le droit de modifier les coordonnées et la mise à jour des adresses selon les informations en sa possession. Faute de repeneur du contrat, l'alimentation en eau pourra être interrompue par le distributeur.

3. Votre facture

Vous recevez une facture par an établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

La distribution de l'eau :

Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Le type d'abonnement dépend du bien desservi :

- Abonnement pré, station d'épuration sans bâti
- Abonnement habitation : immeuble, exploitation agricole, bâtiment, local technique, stade avec vestiaire

Le type d'abonnement ne dépend pas de la consommation en eau ou du type de résidence.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (lutte contre la pollution des eaux et soutien d'étiage), aux Établissements Publics Loire.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Comité Syndical
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, **faciliter l'accès des agents du SIAEP chargés de relever votre compteur.**

Si, au moment du relevé, l'agent du SIAEP ne peut accéder à votre compteur :

- soit un avis de passage est déposé sur place,
- soit un courrier d'avis de passage vous est envoyé par courrier.

Le relevé est à compléter et renvoyer à nos services dans un délai maximal de 10 jours par tout moyen à votre convenance.

Si le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle d'une période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, le syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il rende accessible son compteur aux agents chargés de la relève. Un courrier sera envoyé par le syndicat pour fixer un rendez-vous sous un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, votre contrat est résilié. Faute de contrat, le SIAEP se voit dans l'obligation de procéder à la fermeture de l'alimentation. Lors de la réouverture du contrat, les frais inhérents à la remise en service sont à votre charge.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle d'une période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le SIAEP.

3.4 Les fuites après compteur

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

En cas de fuite après compteur, le SIAEP se réfère à la loi du 17/05/2011, et au décret de septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les réseaux d'eau potable, ainsi qu'à la délibération du SIAEP correspondante.

Dès que le distributeur constate une surconsommation, il en informe l'abonné pour vérification et réparation.

Après demande écrite faisant suite à une réparation effective, dans le délai imparti, et en fournissant les justificatifs demandés, un écrêtement pourra être effectué selon les dispositions syndicales.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture :

Votre abonnement est facturé par année civile, du 01/01 au 31/12 de l'année en cours.

En cas de période incomplète : la consommation est facturée au réel et l'abonnement vous est calculé selon les modalités suivantes :

- Branchements neufs : l'abonnement vous est facturé au prorata temporis, calculé mensuellement, à partir de la date d'installation du compteur
- Transfert abonnement (vente, départ ou arrivée de locataire, succession) : facturé au prorata temporis, calculé mensuellement.

Les documents demandés dans le cadre des transferts d'abonnement doivent être transmis au SIAEP dans un délai d'un mois maximum après la date effective du changement. A défaut, la date prise en compte pour la facturation sera la date de réception des dossiers dans nos services.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie ou au SIAEP sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le SIAEP), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau »)...

- Suppression définitive : facturé au prorata temporis, calculé mensuellement, à la date de suppression effective du compteur.

Les factures sont adressées par voie postale. Elles peuvent être réglées par l'ensemble des moyens de paiement mis à disposition, qui sont inscrits au dos de votre facture.

Afin de faciliter leur règlement, le SIAEP propose également la mensualisation, ou le prélèvement à échéance de facture. Les documents nécessaires à la souscription de ces contrats sont disponibles sur notre site internet, ou directement auprès de nos services. Pour que le contrat puisse être souscrit, vous devez renvoyer le contrat correspondant signé, ainsi que le Mandat SEPA complété et signé, accompagné d'un RIB. Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

En cas d'anomalie dans la facturation, vous devez en avertir le SIAEP avant la date limite de paiement.

Après étude du dossier, si l'erreur est constatée, votre facture sera annulée et une nouvelle facture vous sera adressée.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie qui est en charge du recouvrement des factures vous enverra une relance, puis entamera une procédure de recouvrement pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

En cas de non-paiement, le SIAEP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le compteur (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement)

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Il est suivi d'un robinet de purge, d'un clapet anti-retour éventuel fourni par le SIAEP au moment de la mise en service du branchement

L'installation d'un robinet après compteur et d'un réducteur de pression sont obligatoires, ils font partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du bien desservi, le compteur restant la propriété du SIAEP. Les frais de réparation du regard de comptage en cas de détérioration de ce dernier sont à votre charge.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le SIAEP peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement. Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le SIAEP et de la collectivité. L'implantation et la mise en place du regard de comptage, en général en limite de propriété, devra être validé par le SIAEP.

Le particulier pourra faire appel à une entreprise agréée qui se chargera du terrassement et des démarches administratives. Selon la nature du terrain, le distributeur peut également réaliser les terrassements au frais du demandeur suivant le devis établi.

Lors de réalisation de branchement sous voirie départementale, le distributeur réalisera la permission de voirie et le demandeur devra missionner une entreprise spécialisée afin de respecter les exigences des services départementaux.

Dans le cas des voiries communales, une autorisation à la collectivité devra être demandé.

En cas de non-respect des règles de l'art ou de détérioration dans le délai de prescription, le syndicat peut exiger des reprises des tranchées et du revêtement la charge du demandeur.

Dans tous les cas, les travaux d'installation du branchement sont réalisés par le SIAEP et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le « clapet anti-retour »).

Le SIAEP peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la Collectivité ou éventuellement un lotisseur, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble ou les parcelles.

Le SIAEP ne prend pas à sa charge les extensions de réseaux.

La mise en service du branchement est effectuée par le SIAEP, seul habilité à manœuvrer les vannes sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, terrassement, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur :
Avant l'exécution des travaux, le SIAEP établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini en Comité Syndical.

4.4 Propriété du branchement et entretien

A dater de la mise en service du branchement, le Syndicat devient propriétaire des canalisations allant jusqu'au compteur.

Le SIAEP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part seront à votre charge. Le Propriétaire ou la copropriété sont chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Sur demande de l'abonné, le syndicat peut procéder à la fermeture ou à l'ouverture de la vanne. Cette prestation pourra être facturée au demandeur.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Le SIAEP se réserve le droit de procéder à une fermeture de la vanne en cas de fuite avérée ou de dysfonctionnement important.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur serait le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur ou l'entreprise désignée par la collectivité.

4.6 Sortie de compteur

Afin d'éviter des compteurs dans les habitations et pour permettre aux agents techniques d'accéder plus facilement aux installations, le SIAEP fournit gratuitement le regard. L'abonné est tenu de réaliser la partie terrassement.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les Caractéristiques

Le compteur et le robinet d'arrêt avant compteur sont fournis par le Syndicat auquel ils appartiennent. En conséquence, cet ensemble est insaisissable pour dettes de l'abonné et nul n'est autorisé à le déplacer ou à modifier l'installation.

Même si vous n'êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le SIAEP en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le SIAEP remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié au frais du demandeur. Cette modification peut engendrer une modification de tout le branchement.

5.2 L'installation

Le compteur est installé en limite de propriété dans un abri spécial conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs avec des matériaux adaptés.

Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le SIAEP. La couverture du regard doit être aisément accessible et manipulable afin de pouvoir

procéder à une intervention sur l'ensemble du dispositif de comptage. Cette couverture devra être d'un poids inférieur à 20 kg et munie d'un système de levage.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du SIAEP.

Si vous habitez dans un immeuble collectif ou que votre compteur se trouve à l'intérieur, votre compteur individuel doit être aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le SIAEP peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de votre installation. Une tolérance de 4 % en plus ou en moins est admise sur l'exactitude du compteur. **En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de la vérification par un organisme agréé.**

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du SIAEP. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas de doute, le SIAEP se réserve le droit de procéder au changement du compteur à ses frais.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SIAEP, à ses frais. Dans ce cas, lors de la facture suivante, le syndicat avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).
- En cas de compteur gelé, le SIAEP ne peut pas en être tenu responsable. La protection contre le gel est à la charge de l'abonné.

De manière générale, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné aux poursuites

pénales et à la fermeture immédiate de son branchement.

6. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces installations doivent impérativement comporter un robinet de vidange après compteur ainsi qu'un réducteur de pression. Selon les prescriptions du SIAEP, un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau peut être demandé.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SIAEP, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité ou le distributeur peuvent procéder au contrôle des installations.

Le SIAEP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le SIAEP peut limiter le débit du branchement

ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le SIAEP peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses notamment en cas de fuite.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le SIAEP. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au SIAEP. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Adopté par le Comité du Syndicat dans sa séance du 11 Avril 2022

Le Président
Michel GONIN

